

BGer 1C 584/2020 vom 27. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_584_2020

FR: TF 1C 584/2020 du 27 novembre 2020

IT: TF 1C 584/2020 del 27 novembre 2020

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale aux Etats-Unis | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les recours dans les causes 1C_584/2020 et 1C_585/2020 sont formés contre des décisions différentes de la Cour des plaintes (causes RR.2020.01 et RR_1) et concernent notamment différents comptes bancaires, il n'y a pas lieu de joindre ces procédures. Partant, la requête y relative peut être rejetée.

E. 2

Selon l' art. 84 al. 1 LTF , le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important. Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger - ou en Suisse (ATF 145 IV 99 consid. 1.3 p. 105 s.) - viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral peut aussi être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254). Dans le domaine de la "petite entraide", l'existence d'un cas particulièrement important au sens de l' art. 84 al. 2 LTF doit être admise de manière restrictive (ATF 145 IV 99 consid. 1.2 p. 104 s.). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies. En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits de procédure; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.4 et 1.5 p. 106 s.).

E. 2.1

La cause porte sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande d'entraide et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à des comptes bancaires), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 2.2

La recourante prétend cependant que l'entrée en matière se justifierait vu les violations du principe de la bonne foi (art. 9 Cst.) au cours de la procédure devant l'instance précédente et celles relatives à son droit d'être entendue. Elle soutient en particulier que l'autorité

précédente n'aurait pas pris en considération les griefs soulevés contre l'OFJ eu égard à des pièces qui pourraient être transmises alors qu'elles n'entreraient pas dans la période retenue par cet office (du 4 février au 10 juin 2013). La recourante reproche également à la Cour des plaintes d'avoir examiné cette problématique sous l'angle du principe de proportionnalité. Ce faisant, la recourante reconnaît donc que les griefs soulevés - contrairement à ce qui prévalait dans l'arrêt 1C_446/2020 du 30 septembre 2020 auquel elle se réfère explicitement - ont fait l'objet d'un examen de la part de l'autorité précédente. Celle-ci a ainsi considéré que les "pièces - dont la recourante refus[ait] expressément la transmission à l'autorité requérante dans la mesure où elles seraient antérieures à la période indiquée dans la décision de clôture - [avaient] uniquement trait aux documents d'ouverture du compte litigieux" (cf. consid. 5.4 p. 11 de l'arrêt attaqué), ce qui n'est au demeurant pas contesté par la recourante (cf. notamment ad ch. 60 p. 11 du recours). L'appréciation effectuée - qui tend à confirmer la transmission des pièces litigieuses eu égard à leur nature pour des périodes notamment antérieures à celles retenues par l'office - peut certes déplaire à la recourante; cela ne constitue en revanche pas une violation du droit d'être entendu. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'en violation de ses obligations en matière de motivation (art. 42 al. 2 LTF), la recourante n'était pas devant le Tribunal fédéral quelle (s) pièce (s) ne serai (en) t pas, le cas échéant, couverte (s) par cette motivation; elle se limite à cet égard à relever la présence d'actes notariés de 2016, sans autre explication notamment quant à leur contenu (cf. ad ch. 60 p. 11 de son recours). En tout état de cause, la recourante ne prétend pas n'avoir pas eu connaissance des documents litigieux avant la décision de clôture et/ou avoir été dans l'impossibilité de développer ses arguments, tant devant l'OFJ que lors de son recours auprès de l'autorité précédente, qui dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. ad ch. 6 ss et ch. 11 p. 3 s. du recours). Dans cette mesure, la présente cause se distingue de la situation dans l'arrêt 1C_446/2020 cité par la recourante où des pièces destinées à être transmises avaient été communiquées après la décision de clôture. Partant et faute de motif justifiant l'entrée en matière, le recours est irrecevable.

E. 2.3

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.